

n° 1157/Agri

SHANGUGU



9024

A Monsieur le Bourgmestre de la Commune de
MURAMBA
à KIRAMBO

Objet: construction dépulpeuse
café à Kirambo

Transmis copie pour information à Monsieur
~~L'A~~ l'Agronome de Secteur BIZIMANA
à NYAMASHEKE

✓ Sous couvert de Monsieur le Préfet de et à
SHANGUGU

P.O. *[Signature]*
Monsieur le Bourgmestre,

Je vous salue.

J'ai l'honneur de me référer à notre dernier
entretien verbal du 21 mai dernier au cours duquel vous m'avez exprimé le désir de voir
créer un nouveau de dépulpage, à savoir celui de KIRAMBO.

par Ce travail de construction qui est d'urgence
capitale sera entrepris ~~aux~~ les mêmes maçons que ceux utilisés en 1960 par Monsieur
l'Agronome VITS. Les rémunérations seront également les mêmes.

J'insiste sur le fait que je désire la présence
de Monsieur l'Agronome BIZIMANA pour mettre le travail en route et pour la surveillance
des travaux dans la suite.

Le montant total pour cette construction est
de 15.000 francs, toiture comprise. En aucun cas, ce montant ~~ne~~ ne pourra être dépassé,
suite aux instructions de l'OCIRU qui en a décidé ainsi.

Le MOI utilisée pour ces travaux sera payée
à la fin de chaque mois intéressé à l'appui de toute liste de paie ou Bons de dépense.
Pour ce qui regarde le ciment et le sable, vous pourrez prendre contact avec Monsieur
MORANDINI qui vous fournira le matériel. Ce dernier me facturera les matériaux livrés.

Il est donc bien entendu que le travail ne
peut être entrepris que lorsque Monsieur BIZIMANA ~~sera~~ sera sur les lieux. Je vous l'en
au début de la semaine du 28 mai.

Je ne vois pas la nécessité d'engager un maçon
surveillant dont le but exclusif est de montrer aux autres maçons la façon de travailler.
Il faut que chaque employé dans ces travaux participe lui-même à la tâche.

L'Agronome de Préfecture

MATTHYS E.

[Signature]

Arrêté du Ministre des Finances et des Affaires Economiques
du Plan n° 03/62 du 18 avril 1962 sur la fixation des prix minima
d'achat aux autochtones du café parche portant exécution de l'ordon-
nance législative n° 92/AE. du 3 mars 1941 sur les prix payés à l'in-
digène pour le café du R.B.

Le Ministre des Finances.

Vu l'ordonnance législative n° 02/234 du 15 juillet 1961
sur les institutions du Rwanda.

Vu l'ordonnance législative n° 01/7 du 18 janvier 1962
portant décentralisation des matières déclarées d'intérêt général.

Vu l'ordonnance n° ASC/55... datée du 17 avril 1962.....
fixant le prix minimum d'achat du café parche aux autochtones à
Usumbura à 20 frs le Kilogramme.

ARRETE

Article un : Le prix minimum d'achat de café parche est fixé de la
façon suivante dans les localités où les achats sont autorisés :

Préfectures:	Localités	Prix mini- mum.	Préfectures:	Localités	Prix mini- mum.
KIGALI	Kigali	18,46 F.Kg.	SHANGUGU	Kamembe	19,43 F.Kilo
	Mugambazi	18,33 F."		Dendezi	19,28 F. "
	Rutare	18,21 F."		Kirambo	19,13 F. "
	Rulindo	18,19 F."		Mushaka	19,30 F. "
	Muhura	18, - F."		Nyakabuye	19,28 F. "
	Nyamata	18,29 F."		Bushenge	19,31 F. "
	Gicaca	18,25 F."		Bugarama	19,56 F. "
	Muhondo	18,25 F."		Kamiranzo-	
	Bitsibo	18,21 F."		vu	19,17 F. "
	Kibugabuga	18,10 F."		Lusunya	19,38 F. "
	Rukura	18,17 F."		Intyazo	19,17 F. "
	Bumbogo	18,35 F."		Nyamasheke	19,23 F. "
NYANZA	Nyanza	18,95 F."	KIBUYE	Kibuye	19,83 F. "
	Ntyazo	18,84 F."		Rugabano	18,88 F. "
	Kibirizi	18,81 F."		Rubengera	18,92 F. "
	Kinazi	18,76 F."		Gishyita	18,94 F. "
	Kaduha	18,68 F."		Nganzo	18,75 F. "
	Karambi	18,84 F."		Karengera	19,13 F. "
	Butare	18,90 F."	KISENYI	Kisenyi	19,05 F. "
	Muyunzwe	18,83 F."		Katumba	18,18 F. "
GITARAMA	Ruhango	18,85 F."		Kabaya	18,70 F. "
	Gitarama	18,73 F."		Gihinga	18,75 F. "
	Remera	18,54 F."		Shyira	18,65 F. "
	Gacurabwenge	18,57 F."		Kinyanzovu	18,97 F. "
	Musambira	18,65 F."		Mutura	18,95 F. "
	Mushishiro	18,63 F."		Mudende	18,92 F. "
	Byimana	18,76 F."		Rambura	18,78 F. "
	Nyabikenke	18,63 F."		Ngolorero	18,51 F. "
ASTRIDA	Rugendabari	18,50 F."		Kivumu	18,75 F. "
	Astrida	19,15 F."		Kayove	18,80 F. "
	Kirehe	18,97 F."		Nyamunba	18,91 F. "
	Ndago	18,99 F."		Muhororo	18,48 F. "
	Mugombwa	19,03 F."	KIBUNGU	Kibungu	17,78 F. "
	Musha	19,05 F."		Kabarondo	18, - F. "
	Rushyashya	19,07 F."		Rwamagana	18,19 F. "
				Zaza	18,03 F. "
				Gakenke	17,97 F. "

.../...

BIUMBA

Gatonde	18,63	F.	"
Mburabuturo	18,63	F.	"
Rwaza	18,69	F.	"
Bugarama	18,63	F.	"
Ruhanga	18,43	F.	"
Gakenke	18,56	F.	"
Jaba	18,81	F.	"
Mubuga	18,60	F.	"
Biumba	18,19	F.	"
Gatsibu	17,98	F.	"
Base	18,48	F.	"
Kakitumba	17,84	F.	"
Mushongi	18,-	F.	"
Buyoga	18,06	F.	"
Bwisige	18,-	F.	"
Cyumba	18,13	F.	"
Miyove	18,13	F.	"
Rushaki	18,06	F.	"
Nyagatare	17,67	F.	"
Mutete	17,88	F.	"
Karama	17,80	F.	"
Shonga	17,67	F.	"
Tsima	17,93	F.	"

Article deux : Pour tout montant dépassant 5 F. la somme totale à payer à l'indigène sera arrondie au franc inférieur ou supérieur selon que sa fraction décimale est inférieure ou supérieure à 0,50 francs.

Article trois : La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le 18 avril 1962.

Pour le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan absent

Le Ministre de l'Agriculture

BICAMUPAKA B.

1
"O.C.I.R.U."

OFFICE DES CAFÉS
DU RUANDA - URUNDI

BOITE POSTALE 430 USUMBURA
ADRESSE TELEGRAPHIQUE: OCIRU

BANQUE CENTRALE DU C.B. & du R.U: N° 21

JM/AK.

N° 728/62/V.C.24

RECEVU
Trafet
INDIC
DATE DE
11/4/62

1025H

Monsieur l'Agronome,

Usumbura, le 6 Avril 1962.

à Monsieur l'Agronome de
Préfecture de et
à SHANGUGU.

c.i. Monsieur le Préfet de et
à SHANGUGU.

avec l'assurance de ma considération
très distinguée;-

LE DIRECTEUR,
M. VAN DE STEENE.

En réponse à votre lettre n° 772/Agri-café du 19 mars 1962 relative à la distribution des claies de séchage, j'ai l'honneur de vous faire savoir que l'Office envisage de reprendre ce programme dès qu'il aura à sa disposition une trésorerie suffisante et que l'approvisionnement en bois pour l'encadrement des claies sera possible.

Je vous confirme en outre que cette répartition se fera gratuitement pour les nouveaux planteurs.

Veuillez agréer, Monsieur l'Agronome, l'assurance de ma considération distinguée.-

LE DIRECTEUR,

sé/ M. VAN DE STEENE.